

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEP. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

AVRIL 1881.

No. 3.

La Propriété Littéraire.

(Suite du 4e Article).

Maintenant, quant à la manière de faire le rapport, l'on sait que, règle générale, les meubles doivent être rapportés en moins prenant, tandis que les immeubles se rapportent soit en nature soit en moins prenant. Or le manuscrit est un meuble, comme le droit de copie est un droit mobilier, donc l'un et l'autre doivent être rapportés en moins prenant. Nous avons d'autant moins de difficulté à arriver à cette conclusion, que dans notre droit tous les biens, meubles ou immeubles, peuvent être rapportés en moins prenant.

Voilà pour les successions *ab intestat*. Maintenant, comme dans notre droit il y a pleine et entière liberté de tester, il suit que l'auteur peut léguer son manuscrit à qui bon lui semble, sans aucune restriction quelconque. (1) On n'aura qu'à appliquer ici les règles du Code Civil, car nous ne prévoyons pas de difficulté sérieuse. Il est évident que de tels

(1) Voir l'art. 831 du Code Civil.